

Réception par le préfet : 10/06/2016
publication : 10/06/2016



Département
De la LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE PORNIC

❖ **RÈGLEMENT DES MARCHÉS** ❖

SOMMAIRE

EXPLOITATION DES MARCHÉS	Page 4
INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS	Page 5
MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS	Page 5
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	Page 5
ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE	Page 6
MODALITÉ D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	Page 8
PRIORITÉ D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT	Page 9
DISPOSITIONS CONCERNANT LES BOUTIQUIERS RIVERAINS DU MARCHÉ	Page 10
DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX	Page 10
AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS	Page 11
CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	Page 11
REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE	Page 12
ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉES DITES "VOLANTES"	Page 12
ABONNEMENT	Page 13
TENUE DES EMPLACEMENTS	Page 14
IDENTITE DES COMMERÇANTS	Page 14
OBLIGATION D'ÉTALAGE	Page 14
PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS	Page 15
RETARDS ET ABSENCES	Page 15
DROITS DE PLACE	Page 16

PAIEMENT DES DROITS OU TAXES	Page 17
RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE ET DE LA VILLE	Page 17
POLICE DES MARCHÉS	Page 18
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	Page 18
CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS	Page 20
INSTALLATION ET MATÉRIELS DES COMMERCANTS	Page 20
MATÉRIEL DES COMMERCANTS	Page 22
CIRCULATION DU PUBLIC	Page 22
DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS	Page 22
PROPRETE ET HYGIÈNE DES MARCHÉS	Page 23
MESURES D'ORDRE PUBLIC	Page 24
CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ	Page 25
CONDITIONS D'INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERCANTS	Page 26
ASSURANCE DES COMMERCANTS	Page 27
COMMISSION DES MARCHÉS	Page 28
SANCTIONS DES INFRACTIONS	Page 28
APPLICATION DU RÈGLEMENT	Page 29

Juri / 2016 / 03

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE PORNIC

Le Maire de PORNIC

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2015 fixant les droits de place pour l'année 2016 ;

Vu la délégation de service public de l'exploitation des marchés d'approvisionnements et autres occupations commerciales du domaine public,

Vu l'arrêté du maire du 3 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2007, portant règlement des marchés,

Vu, l'avis de la Commission Municipale des Marchés et Droits de Place, en date du 1^{er} juin 2016.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement des marchés d'approvisionnement de PORNIC.

PREAMBULE

L'exploitation des marchés d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public fait l'objet d'une délégation de service public.

Le Délégué doit assurer l'exercice de la mission qui lui est confié dans le respect des dispositions fixées par le présent règlement.

Le Délégué a pour obligation de respecter et de faire respecter le règlement des marchés en vigueur, en transmettant à chaque commerçant un exemplaire du règlement.

ARRETE

EXPLOITATION DES MARCHÉS

ARTICLE 1 :

Les marchés publics d'approvisionnement se tiennent sur le domaine public de la Ville comme suit :

- **Marché du Centre :** tous les jeudis et dimanches de chaque semaine de 8h00 à 13h00, Place Macé, Place des Halles et ses alentours.

Du mois d'avril jusqu'au 31 août, le périmètre ci-dessus pourra être étendu à la rue Fernand de Mun et la rue de l'Eglise.

- **Marché Ste Marie/-Mer** tous les mercredis et samedis de chaque semaine de 8h00 à 13h00, Place de l'Eglise.
- **Marché de la Birochère** tous les mercredis et samedis de chaque semaine de 8h00 à 13h00, Place de la Birochère.
- **Marché du Clion/mer** tous les dimanches, de 8h00 à 13h00 place de l'église

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, la vente pourra se poursuivre jusqu'à 13h30 sur les 4 marchés hebdomadaires.

Les éventuelles modalités d'organisations des autres occupations du domaine public sont réglées par des arrêtés distincts.

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

ARTICLE 2

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de cinq cents mètres, autour du périmètre des marchés considérés.

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

ARTICLE 3

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du Délégué et après consultation de la Commission des marchés, toute modification qu'elle jugera utile aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4

Le Délégué assurera directement ou par l'intermédiaire de son Représentant qualifié, connu de la Municipalité, l'attribution des emplacements libres, en respectant les modalités ci-après prévues.

En cas de place vacante, le Délégué ou son représentant devra afficher sur un panneau d'affichage prévu à cet effet et divulguer aux commerçants des marchés cette information pendant une durée minimale de 15 jours. Les postulants devront faire une demande écrite selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous. Cette place vacante pourra être attribuée en fonction des dispositions prévues ci-après.

Les places seront accordées à l'abonnement pour les commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement ou à la journée pour les autres commerçants. Les places faisant l'objet d'un abonnement, devront être occupées régulièrement toute l'année dans les conditions prévues à l'article 26, sous réserve des exceptions prévues à l'article 18.

Concernant les commerçants dits « saisonniers », ils pourront être accueillis durant la période ainsi définie à l'article 1, en fonction des places disponibles et non prioritairement par rapport aux commerçants fréquentant régulièrement les marchés toute l'année. Ils pourront bénéficier d'un abonnement pour la saison d'été.

Avec l'autorisation du Maire ou de son Représentant, les Associations locales à l'exception des Associations culturelles occuperont les places disponibles à titre gracieux une fois par an.

ARTICLE 5

Le Maire ou son Représentant et la Commission des marchés se réservent le droit de se faire rendre compte à tout moment ou périodiquement sur présentation du Registre des demandes, de l'enregistrement de celles-ci, ainsi que des attributions de places effectuées, afin de suivre la régularité de ces opérations et ainsi arbitrer éventuellement les différends pouvant survenir entre le Délégué ou son Représentant et les Commerçants, conformément aux dispositions du présent Règlement.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE

ARTICLE 6

Les Commerçants sollicitant l'attribution d'une place à l'abonnement devront formuler auprès du Maire ou du Délégué une demande écrite mentionnant, pour qu'il en soit tenu compte, toutes les indications nécessaires :

- Nom, prénom, adresse
- Commerce exercé avec toutes précisions
- Métrage demandé (couvert ou découvert)
- Marché sollicité
- Carte professionnelle de Commerçant Non Sédentaire en cours de validité ainsi que numéro et date d'immatriculation au Registre du Commerce (photocopie R.C.) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Tous renseignements pouvant servir aux attributions prioritaires prévues.

Ces demandes seront inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégué, consultable par la Ville et la Commission des marchés en application de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Les demandes non satisfaites dans un délai maximum de 1 an, devront obligatoirement être renouvelées.

ARTICLE 8

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe

Conformément à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales

Sous réserve d'exercer son activité sur des marchés de Pornic depuis une durée fixée par délibération du conseil Municipal, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

Il reviendra au Maire, de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande. A cet effet, il pourra consulter la Commission des marchés, pour recueillir son avis.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un deux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Cette demande devra également être accompagnée de tous les documents

nécessaires. à l'établissement d'une demande de place. Se référer aux conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.

Les modalités d'attribution des emplacements sont fixées aux conditions des articles 9 et 10 du règlement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

1. Les demandes sont attribuées dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet.
2. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement.
3. Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.
4. Deux commerces (non sédentaires ou sédentaires) de mêmes produits ne seront pas placés côte à côte ou face à face.
5. Il sera toujours tenu compte d'une distance de quatre mètres entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée, sauf pour les légumes, fruits ou primeurs, ou en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.
6. En cas de nécessité pour l'achalandage d'une allée ou d'une partie de Marché, il pourra être fait exception aux règles d'attribution indiquées ci-dessus :
 - Pour placer en priorité, un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement de cette allée ou partie de marché,
 - S'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour le même commerce,
 - Si l'activité professionnelle d'un commerçant :
 - Apparaissait nécessaire pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité ou pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
 - Ne répondait pas aux normes d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du

- marché,
- Etait à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.
- 3 Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué et après consultation de la Commission des marchés, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes. Les abonnés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à une modification.
- 4 Il ne sera pas attribué :
- Plusieurs emplacements distincts à un même commerçant,
 - D'emplacement disposé en fer à cheval sur deux allées principales (sauf autorisation exceptionnelle et particulière).

PRIORITÉ D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT

ARTICLE 10

L'attribution des emplacements à l'abonnement sur le Marché sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. (Eventuellement) : aux Boutiquiers riverains du Marché, aux conditions précisées à l'Article 11,
2. Aux abonnés déplacés par suite de travaux, aux conditions précisées à l'Article 14,
3. Aux abonnés commerçants en alimentation désirant un agrandissement, sans changement de place, aux conditions précisées à l'Article 16,
4. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'Article 16,
5. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées l'Article 17,
6. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau, après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'Article 18,
7. Aux nouveaux commerçants inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales.
8. Aux commerçants non abonnés, dits "**passagers**", aux conditions précisées à l'Article 19.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BOUTIQUIERS RIVERAINS DU MARCHÉ

ARTICLE 11

Les boutiquiers riverains auront priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits et taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent Règlement et les prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il leur est interdit :

- De disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- D'y exercer un autre commerce que le leur.

ARTICLE 12

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

ARTICLE 13

Les emplacements qui resteraient inoccupés par leurs titulaires seront attribués pour la journée à d'autres commerçants selon les modalités prévues à l'Article 19.

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE DE TRAVAUX

ARTICLE 14

Si, par suite de travaux, les commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel, suivant les possibilités et à l'exclusion de toute indemnité.

Ces commerçants recevront priorité pour obtenir leur reclassement sur les places devenant libres par la suite.

ARTICLE 15

En cas de modifications éventuelles dans la disposition des travées, soit sous marché couvert ou en tout autre lieu, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Les commerçants pourront bénéficier, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution des places devenues libres par la suite.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

ARTICLE 16

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement devront en faire la demande par écrit. Ils pourront bénéficier de cette procédure sous condition d'avoir une ancienneté minimale de six mois et avec l'accord de la Commission des marchés.

Ceux demandant un agrandissement recevront satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'Article 10 (§ 3).

Si un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Pour les mutations, priorité sera donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. La place laissée vacante, la nouvelle place attribuée, comme l'emplacement éventuellement libre à côté, ne pourront être inférieurs à 6 mètres de façade sur l'allée principale. S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours, après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

En cas de diminution, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à 6 mètres de façade sur allée principale, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

ARTICLE 17

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une place

leur a été attribuée, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Délégataire. Au cas où celle-ci serait acceptée par le Délégataire et la Commission des marchés, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERÇANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions de l'Article 21, les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 26, pendant six semaines consécutives, verront leur abonnement résilié et leur place supprimée même si l'une des deux séances de marchés hebdomadaires est effectuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire, une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité, à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire, qui reste seul juge de la suite à donner.

ATTRIBUTION DE PLACES NON ABONNÉES DITES "PASSAGERS"

ARTICLE 19

Le Délégataire ou son Représentant attribuera verbalement les places à la journée aux commerçants de passage et à ceux qui ne sont pas abonnés.

Ces places sont désignées parmi les emplacements libres d'abonnement ou parmi les places abonnées et inoccupées par leurs titulaires à 8h00, dans les conditions prévues à l'Article 25.

Dans ce dernier cas, il sera toujours évité l'attribution de la place inoccupée à une personne exerçant le même commerce que le titulaire absent, à moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire la demande.

Ces commerçants "**passagers**" devront obligatoirement présenter au représentant du Délégataire, préalablement à une attribution de place à la journée, tout document, en

cours de validité, les autorisant à exercer personnellement une activité commerciale non sédentaire sur le Domaine Public. :

- Carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire,
- Extrait K bis du R.C. de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Carnet de circulation,

A défaut, il ne sera pas attribué d'emplacement.

Il est interdit à quiconque d'occuper une place, y compris sous les halles, ou de se servir du matériel du marché sans l'autorisation du représentant du Délégué.

ABONNEMENT

ARTICLE 20

Les places des abonnements 1 an, 6 mois (01/04 au 30/09) ou 2 mois (01/07 au 31/08), sont attribuées par le Délégué ou son Représentant qualifié aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent Règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il se renouvellera par tacite reconduction, sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou en cas de non respect des règles du présent règlement.

En aucun cas, le titulaire d'une place ne peut être considéré comme en ayant propriété commerciale. Il lui est fait obligation de l'exploiter personnellement avec le concours éventuel de ses salariés. Il ne peut ni la louer, ni la vendre.

Le titulaire désireux de faire cesser son abonnement doit en avertir le Délégué ou son Représentant, par écrit, 2 mois avant son expiration dans le cas d'un abonnement annuel, 1 mois avant son expiration dans le cas d'un abonnement semestriel et 15 jours avant son expiration, dans le cas d'un abonnement de 2 mois s'il ne veut pas devoir acquitter le montant de l'abonnement suivant. Dans tous les cas, la non présence régulière sur chaque marché de la semaine ainsi que le non paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjuger des poursuites en recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés.

TENUE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 21

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus et servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le Domaine Public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls, le conjoint, les enfants ou les employés salariés du titulaire auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement le responsable.

L'institution de société ou de gérant est interdite, comme toute association postérieure ou antérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé, comme l'abonnement, sous réserve des poursuites qui pourraient être intentées contre les contrevenants à ces dispositions.

IDENTITE DES COMMERCANTS

ARTICLE 22

Ils devront communiquer leurs papiers d'identité ou de commerce à tous les Agents chargés d'en assurer la vérification.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

ARTICLE 23

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de zone de stationnement, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 24

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur le marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée ne peut être fait qu'avec l'accord du Délégué ou son Représentant, et entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

RETARDS ET ABSENCES

ARTICLE 25

Le titulaire d'un abonnement ou son remplaçant selon les dispositions prévues à l'Article 21, survenant sur les marchés après 8h00, ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée, selon les dispositions de l'Article 19, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Toutefois à titre exceptionnel, la place pourra être conservée si l'abonné a prévenu de son retard. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place pourvue ou non de matériel, à l'exclusion de toute autre indemnité.

ARTICLE 26

Les commerçants auxquels un emplacement a été attribué à l'abonnement sont tenus d'y exercer leur activité à chaque jour de tenue du marché, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le titulaire désireux ou obligé d'interrompre son activité au cours d'une période d'abonnement devra payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant son absence et informer à l'avance par écrit le Délégué ou son Représentant, en précisant la date de reprise d'activité.

Dans le cas contraire ou si ces interruptions d'activité se renouvelaient habituellement ou dépassaient un mois, le Délégué ou son Représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements prononcera, après consultation des membres de la Commission des marchés et dans le délai fixé précédemment, la suppression de l'abonnement et l'exclusion du titulaire, ce dernier pouvant toutefois bénéficier des conditions prévues à l'Article 18. Cette procédure interviendra après une mise en demeure sans réponse dans un délai de 8 jours.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisés par le règlement.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 27

Les tarifs appliqués sont ceux votés par le Conseil Municipal. Leur perception auprès des commerçants est assurée par le Délégué ou son Représentant.

Les sommes dues par les commerçants, abonnés ou non, sont calculées par l'addition des différents droits ou taxes correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances, ainsi que tous les autres droits ou taxes qui pourraient être créés par la suite, chacun d'eux étant majoré des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité.

Un état détaillé des droits à payer sera remis à tous les commerçants abonnés par le Délégué ou son Représentant.

A chaque modification des droits ou taxes, les commerçants seront informés par le Délégué ou son Représentant, au moyen d'un affichage sur le panneau prévu à cet effet.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

ARTICLE 28

Les places réputées d'encoignure sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants donnant sur une allée transversale, un passage quelconque ou sur une chaussée, et d'une façon générale, toutes les places permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le côté perpendiculaire à l'allée principale.

ARTICLE 29

Les perceptions s'effectuent d'après le linéaire occupé par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisé.

Par place, il est entendu un emplacement donnant façade sur allée principale, transversale ou de passage.

A découvert, les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à une profondeur maximale de 2,50 m. Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs acquitteraient alors de nouveaux droits par place occupée. En ce cas, ces droits complémentaires seront décomptés par portion entière de demi-mètre de profondeur supplémentaire.

La perception des droits au mètre linéaire est calculée d'après la superficie occupée ou couverte par les installations, déterminée au fil à plomb des bâches formant couverture ou des points de fixation de celles-ci au sol s'ils les dépassent ou par la multiplication de la plus grande longueur par la plus grande largeur, et en comptant toujours un minimum de 2,50 m de profondeur. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre.

PAIEMENT DES DROITS OU TAXES

ARTICLE 30

Toutes les sommes sont à régler comptant au Représentant qualifié du Délégué, à première réquisition, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne ayant cours, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme réclamée.

En cas de contestation dans le paiement des droits ou taxes, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Délégué ou de son Représentant et contre reçu spécial, le montant des droits ou taxes contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

Les commerçants abonnés, ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à 100 Euros (CENT EUROS) par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du délégué, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme acte de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues au règlement. Le montant minimal précité subira la même évolution que le tarif général des droits de place.

RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE ET DE LA VILLE

ARTICLE 31

La Ville et le Délégué n'auront aucune responsabilité pour les vols ou dégradations des marchandises ou du matériel appartenant personnellement aux commerçants se trouvant sur les marchés, avant, pendant ou après les heures d'ouvertures, ni pour les accidents dont ces marchandises et matériels seraient la cause, notamment les agencements personnels séjournant dans les marchés aux risques et périls de leurs

propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les vols ou accidents dont seraient victimes les commerçants, en particulier du fait du stationnement de leurs véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel dont ils sont responsables.

Le versement des droits d'occupation ou de déchargement éventuel ne comporte pas un droit de garde ou de responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Enfin, les commerçants, qu'ils soient abonnés, ou non, devront faire preuve aux Représentants du Délégué du paiement de leurs diverses primes d'assurances (Responsabilité Civile, Vol, Incendie, etc...) et seront tenus pour responsables de tous sinistres ou dégâts causés de leur fait.

POLICE DES MARCHÉS

ARTICLE 32

La Police Générale des Marchés relève de l'Autorité Communale, conformément aux dispositions générales du Code des Collectivités Territoriales.

Le Délégué ou son Représentant pourra faire appel à l'Autorité Municipale pour faire respecter les dispositions du présent Règlement, notamment en ce qui concerne les stipulations de l'Article 22.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis à partir de 8 h 30 dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de crier pour attirer les passants et annoncer le prix ou la qualité des marchandises,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une manière qui masquerait les étalages voisins dans la même allée,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits et abris,

- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages de sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation,
- de modifier l'aménagement des places, des étals et d'y percer des trous, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoique ce soit pouvant en causer la dégradation, sous peine d'exclusion des marchés. Indépendamment de cette sanction, il sera réclamé aux responsables les frais de réparation de leurs dégradations.
- de se brancher sur les canalisations assurant l'éclairage général ainsi que de brancher un ou plusieurs foyers lumineux sur les prises de courant,
- Les commerçants sont responsables de toutes les dégradations commises par eux et leur personnel et seront tenus d'en payer la réparation à première réquisition ou pourront se voir obligés de constituer provision dans ce but, sous peine, en cas de refus, d'être évincés définitivement des marchés, sans pour cela arrêter les poursuites en recouvrement dont ils pourraient faire l'objet,
- d'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés, toutes les opérations de vente, devant, par ailleurs, être effectuées bien à la vue du public,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises, qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de distribuer des prospectus vantant le commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, ainsi que de vendre ou de distribuer des journaux, revues ou imprimés sauf périmés.
- de vendre des vins, boissons fermentées ou liqueurs à consommer sur place, sauf dégustation.

L'entrée des marchés est interdite aux crieurs, tireurs de cartes, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent, et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservés aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS

ARTICLE 34

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les heures d'ouverture des marchés dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.

Les commerçants étals ou camions-magasins devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions du Délégué ou de son Représentant tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé, de façon à ne pas déborder sur les allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

INSTALLATION ET MATÉRIELS DES COMMERÇANTS

ARTICLE 35

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

A cet égard sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles (hauteur minimum au sol : 0,50 m)
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- la vente à même les étals
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

ARTICLE 36

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, devront en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des Services concernés et du délégué pourra accorder une autorisation.

La demande devra être accompagnée d'un descriptif et plans de l'installation envisagée qui devra répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité à hauteur de 1,50 m,
- hauteur minimale libre au sol 0,20 m,
- hauteur maximale des stands 2,50 m,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m,
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0,50 m.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands devront être munis de platines pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou de fils de fer apparents,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc..., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc... des marchés,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regard de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc...) ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc...),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour

le matériel d'étal ou de stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, éventuellement prévu au tarif général.

MATÉRIEL DES COMMERÇANTS

ARTICLE 37

A l'intérieur du marché couvert le matériel pourra rester en place d'un jour à l'autre.

CIRCULATION DU PUBLIC

ARTICLE 38

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes ou cyclomoteurs.

Le rassemblement de personnes, de nature à troubler l'ordre public, est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

ARTICLE 39

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement des marchandises et matériels pour l'heure d'ouverture des marchés. Toutefois, un délai d'une demi-heure est accordé à ceux auxquels les places sont accordées en vertu des dispositions de l'Article 19.

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargements et rechargement des marchandises et matériels, à l'exclusion du temps de déballage ou emballage des marchandises.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants, ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et se diriger vers les parkings qui leur seront indiqués par l'Autorité Municipale.

Le retour sur les lieux des véhicules des commerçants ou de leurs employés n'est autorisé qu'à compter de 13h00 du 1^{er} septembre au 30 juin et 13h30 du 1^{er} juillet au 31 août.

Ensuite, les commerçants disposeront d'un délai d'une demi-heure, soit 13h30 pour procéder à l'évacuation totale de leurs emplacements, afin de permettre l'exécution des travaux de balayage et rangement du matériel dans les délais les plus brefs. En période

de haute saison (1^{er} juillet-31 août), un délai supplémentaire sera accordé jusqu'à 14 h

Immédiatement après le rechargement, les véhicules des commerçants, ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront quitter le lieu du marché au plus tard :

- sur les marchés de Ste Marie, de la Birochère, et du Clion à 14h00 et 15h00 en juillet et août.
- sur le marché de Pornic à 15h00 et 15h30 en juillet et août.

La Ville ou le Délégué, déclinent toutes responsabilités des vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel des commerçants dont ces derniers sont responsables.

En aucun cas, les droits d'occupation ou de déchargement ne comportent un droit de garde ou de responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur ce qui leur appartient.

PROPRETE ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

ARTICLE 40

Les commerçants devront respecter les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, ou toute autre dispositions s'y substituant.

Les denrées alimentaires, préparées ou vendues sur les Marchés, feront l'objet d'une protection toute particulière contre toutes les pollutions.

Les comptoirs de vente et étalages seront revêtus de matériaux imperméables, lisses, imputrescibles, faciles à nettoyer et ne pouvant communiquer des odeurs ou des saveurs anormales.

Ils seront établis à 0,70 m. au moins au-dessus du sol et seront nettoyés à chaque marché.

Les denrées périssables devront être placées dans les vitrines, au besoin réfrigérées, et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes de 0,25 m. minimum sur les faces supérieures ou latérales ainsi que du côté du public.

Les poissons et crustacés doivent être, durant les mois d'été, présentés dans des vitrines réfrigérées ou sur lit de glace.

Le dépôt et le déballage des denrées à même le sol sont interdits.

Les denrées ne devront être manipulées que par ceux qui les vendent. Il est interdit au public de les toucher.

Le personnel chargé de leur manipulation devra observer pour lui-même et pour ses vêtements les règles d'une rigoureuse propreté.

L'utilisation d'autre papier que le papier neuf et non imprimé avec de l'encre alimentaire est interdite pour l'enveloppement des denrées alimentaires autres que les légumes. *

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection Vétérinaire Sanitaire chargée du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

ARTICLE 41

Les marchés se tenant sur le Domaine Public, les commerçants devront toujours maintenir leurs emplacements en parfait état de propreté.

Le dépôt de papiers ou de débris quelconques sur les sols est interdit, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés dans des récipients étanches, mis à disposition de chaque commerçant par le Délégué.

Les marchands de comestibles devront assurer la protection des denrées contre toute pollution extérieure et se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront laisser leurs places libres de toutes immondices.

Les commerçants sont tenus d'observer les règles d'hygiène les plus strictes en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et annexes.

Les commerçants pourront prendre l'eau qui leur est nécessaire sur les différentes arrivées mises à leur disposition et destinées aux besoins du marché. Les utilisateurs devront laisser ces points d'eau en parfait état de propreté et débarrassés de tous débris.

MESURES D'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 42

Les abords des bouches ou poteaux d'incendie ne doivent en aucun cas être encombrés par des emballages, cageots, etc... Une aire de un mètre de rayon ayant pour centre ces appareils, doit être maintenue dégagée en toute circonstance. D'autre part, un accès pour véhicules Pompiers (VSAB) devra être maintenu libre en permanence rue De Mun et rue de l'Eglise ainsi que rue Voisin pour l'accès aux Halles.

ARTICLE 43

Les moteurs à explosion des véhicules ou compresseurs doivent être utilisés dans les conditions de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur. Il est interdit de laisser tourner les moteurs à proximité des denrées alimentaires.

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ

ARTICLE 44

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs par un équipement d'aspiration et d'évacuation,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leur possession d'extincteurs,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou à l'Entrepreneur.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

UTILISATION D'APPAREIL DE CUISSON A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie entre autre l'article GC 17, alinéas 2 et 4 :

ALINEA 2 : "Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe"

ALINEA 4 : "par dérogation aux dispositions de l'article GZ 8, l'utilisation dans les locaux accessibles au public, une bouteille de gaz butane est admise sous réserve qu'elle n'alimente qu'un appareil et que cette dernière, ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public".

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les dispositions suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection et la conservation des marchandises vendues sur les marchés.

CONDITIONS D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS

ARTICLE 45

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, devront le faire réaliser directement à leur charge, par l'Entreprise d'électricité agréée par la Ville, qui leur sera désignée.

Ce branchement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre

autre, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30mA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clé.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordement, câblages, appareillages, machines, etc...) devra être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants devront pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seuls le titulaire du branchement et ses collaborateurs sont autorisés à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Sur les marchés équipés d'électricité, l'usage de groupes électrogènes est interdit.

Sur les marchés, non équipés d'électricité à usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogènes est toléré sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées, ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que des riverains.

ASSURANCE DES COMMERÇANTS

ARTICLE 46

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué, pour les dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégué.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les

titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

COMMISSION DES MARCHÉS

ARTICLE 47

La Commission comprenant les représentants de la Commune, du Délégué et des commerçants des marchés, sera constituée par le Maire qui la convoquera selon les besoins ou sur proposition d'une des parties.

Elle aura pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions.

Elle est composée de quatre représentants élus de la Ville, de deux représentants du Délégué et de six représentants maximum (6 titulaires, 6 suppléants) des commerçants abonnés à l'année (ou pendant au moins 6 mois/an pour les saisonniers), pour chaque marché de la Ville, depuis trois ans au moins élus tous les 3 ans, par l'ensemble des commerçants abonnés à l'année ou pendant 6 mois/an au moins, pour les saisonniers, du Président de l'association des commerçants ou de son représentant et de la Police Municipale.

Les candidats commerçants ainsi que les électeurs devront être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

SANCTIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 48

L'Administration Communale se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur le Marché :

- causeraient du scandale, troubleraient l'Ordre Public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'Administration, le Délégué ou son Représentant, la Police ou ses Représentants, seraient déclarés en faillite ou seraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sous le coup des Lois et Règlements relatifs à l'exercice des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

Toutes les infractions au présent Règlement pourront entraîner, outre les contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions administratives à l'initiative du Délégué, prononcées de la façon suivante par le Maire :

1. première Infraction : Mise en demeure adressée par le Délégué,
2. deuxième Infraction : Suspension provisoire de l'emplacement pendant un mois, prononcée par le Maire,
3. troisième Infraction : Exclusion définitive des marchés.

La suspension provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements. Les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 49

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte, sans recours, ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent Règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la Réglementation relatives à la tenue des marchés.

ARTICLE 50

Les arrêtés municipaux du 3 novembre 2006 et du 4 juillet 2007 portant règlement des marchés de la ville de PORNIC sont abrogés.

ARTICLE 51

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PORNIC, M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de PORNIC, M. le Chef de la Police Municipale, le Délégué ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès accomplissement des formalités de publication de l'acte et de transmission au contrôle de légalité.

Fait à PORNIC
Le 2 juin 2016



Le Maire

Jean-Michel Brard